

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-cinquième session du Comité permanent
La Haye (Pays-Bas), 2 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Questions générales de respect de la Convention

LOIS NATIONALES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat. Le document CoP14 Doc. 24, sur les législations nationales, présente d'autres informations pertinentes.

Progrès législatifs

2. Une mise à jour sur l'état des législations est fournie en tant qu'annexe 2 du document CoP14 Doc. 24. Une autre mise à jour, sous forme de diagramme, sera fournie durant la session.
3. La liste des Parties dont la législation a été placée dans la catégorie 1 depuis la 54^e session du Comité permanent (Genève, octobre 2007) figure ci-dessous. S'appuyant sur le rapport soumis par le Secrétariat à sa 54^e session, le Comité permanent a recommandé les mesures appropriées pour les pays n'ayant pas fourni par écrit des indications sur leurs progrès législatifs. Une mise à jour concernant ces pays est fournie ci-dessous. Les pays où le Secrétariat s'est rendu récemment et ceux où il se rendra prochainement pour fournir assistance législative sont également mentionnés. S'il devait recevoir des informations supplémentaires de ces pays avant la 55^e session du Comité permanent, le Secrétariat les inclurait dans son rapport oral.
4. Ayant examiné ses données sur les législations, le Secrétariat a détecté plusieurs autres pays nécessitant une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales (voir ci-dessous point 20). Le Secrétariat tiendra des discussions sur les législations avec de nombreuses Parties en marge de la 14^e session de la Conférence des Parties, afin d'obtenir des indications écrites sur leurs progrès législatifs. Il estime donc qu'il serait plus pratique de reporter à la 57^e session du Comité permanent (Genève, 2008) l'examen général des progrès législatifs des Parties et des territoires dépendants qui n'ont pas de législation adéquate.

Progrès législatifs des Parties ayant une date butoir fixée au 31 mars 2003 par la CoP11 (avril 2000)

5. Le Secrétariat a écrit à l'Afrique du Sud et au Mozambique pour leur demander de fournir respectivement un projet de législation révisée et un plan de législation CITES avant la session. Le Secrétariat propose au point 20 d'accorder à ces pays une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales afin de les aider à aller de l'avant.

Progrès législatifs des Parties ayant une date butoir fixée au 31 décembre 2003 par la CoP12 (novembre 2002)

6. La législation promulguée par les Bahamas a été jugée adéquate pour appliquer la Convention et a été placée dans la catégorie 1.
7. Le Secrétariat a discuté de la législation du Pérou avec les autorités CITES lors d'une mission fin mars 2007. Il attend encore la législation du Belize et le projet de législation révisée du Pakistan.
8. Le Bénin, El Salvador et le Sri Lanka ont fourni des indications écrites sur les progrès législatifs qu'ils ont accomplis depuis la 54^e session, évitant ainsi l'émission d'une recommandation de suspension du commerce.
9. En 2007, une assistance et des avis législatifs supplémentaires ont été fournis à l'Ouganda lors de l'examen de sa politique sur le commerce des espèces sauvages (voir document CoP14 Doc. 15).

Progrès législatifs des Parties ayant une date butoir fixée au 30 juin 2004 par la CoP12

10. Les législations promulguées par l'Arabie saoudite, le Cambodge et la Lettonie ont été jugées adéquates pour appliquer la Convention et ont été placées dans la catégorie 1.
11. Le Swaziland a fourni une copie de son projet de législation après la 54^e session, évitant ainsi l'émission d'une recommandation de suspension du commerce.

Progrès législatifs des Parties et territoires ayant une date butoir fixée 30 septembre 2006 par la CoP13 (octobre 2004)

12. Les législations promulguées par la Croatie, la Lituanie, le Qatar et l'Ukraine ont été jugées adéquates pour appliquer la Convention et ont été placées dans la catégorie 1.
13. L'ex-République yougoslave de Macédoine, la Jamahiriya arabe libyenne, les Palaos et la République arabe syrienne ont fourni des informations sur leur législation respective et des plans de législation CITES après la 54^e session, évitant ainsi l'émission d'une mise en garde. Sao Tome-et-Principe n'a pas fourni de réponse; une mise en garde lui a donc été adressée.

Nigéria, Paraguay et Thaïlande

14. Des informations sur les progrès législatifs accomplis par le Nigéria et le Paraguay sont communiquées dans le document CoP14 Doc. 24.
15. La Thaïlande devrait indiquer au Comité permanent, à cette session, les poursuites pour délits liés à la CITES, ce qui permettra au Comité de vérifier si sa législation est adéquate pour appliquer la Convention (à savoir si les parties et produits de spécimens CITES sont adéquatement couverts).

Détermination des pays prioritaires

16. A ce jour, les 10 pays suivants ont été identifiés comme nécessitant une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales:
 - Pays prioritaires affectés par des problèmes de lutte contre la fraude: Nigéria et Paraguay.
 - Pays prioritaires détectés à la 50^e session (Genève, mars 2004): Chine, Madagascar, Malaisie et Pérou.
 - Pays prioritaires détectés à la 53^e session (Genève, juin/juillet 2005): Belize, Comores, Kazakhstan et Pakistan.
17. La Chine et Madagascar ont par la suite promulgué des législations qui ont été jugées adéquates pour appliquer la Convention et ont été placées dans la catégorie 1. Comme il n'est plus nécessaire de leur

accorder une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales, le Secrétariat les a retirées de la liste des pays prioritaires.

18. Le Secrétariat estime que les pays suivants nécessitent aussi une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales.

- Pays ayant une date butoir fixée au 31 mars 2003 par la CoP11: Afrique du Sud et Mozambique.
- Pays faisant actuellement l'objet d'une recommandation de suspension du commerce pour ne pas avoir fourni d'indications écrites sur leurs progrès législatifs: Djibouti, Guinée-Bissau, Libéria, Mauritanie, Rwanda et Somalie.
- Pays ayant une date butoir fixée au 31 décembre 2003 par la CoP12: Algérie, Kenya, République bolivarienne du Venezuela et Suriname.

19. Avec les pays susmentionnés, il y a au total 20 pays prioritaires dans le cadre du projet sur les législations nationales; cela donne au Secrétariat des orientations sur l'assistance législative spécifique qu'il devra apporter pendant et après la CoP14.

Recommandation

20. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent décide que les pays suivants nécessitent une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales: Afrique du Sud, Algérie, Djibouti, Guinée Bissau, Kenya, Libéria, Mauritanie, Mozambique, République bolivarienne du Venezuela, Rwanda, Somalie et Suriname.

21. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent examine à sa 57^e session les progrès législatifs de tous les Parties et territoires dépendants qui, alors, n'auront pas promulgué de législation adéquate.